



CHAPITRE 52

Loi concernant la ville de Gagnon

[Sanctionnée le 15 avril 1980]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Gagnon a intérêt à ce que son territoire soit agrandi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Territoire annexé.

1. Le territoire suivant est annexé à celui de la ville de Gagnon:

Description du territoire.

Un territoire situé dans les cantons de Roz, Boucault, Thury, Malapart, Bergeron, Surveyer, Claudel, Beudoin, Cabanac, Hind, Clément, Laussedat, Tilly, Noré, Racicot, Chiasson, Conan, Hesry, Leventoux, Bélanger, Berthelet, Godefroy, Fagundez, Le Courtois et Nadeau ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte dans le comté municipal de Saguenay et comprenant en référence à l'arpentage primitif ou au cadastre desdits cantons, selon le cas, les lots ou parties de lots et les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

PÉRIMÈTRE INTÉRIEUR:

En suivant les limites actuelles de la ville de Gagnon, partant de la borne limitative numéro 9 de la ligne de division séparant les cantons de Conan et de Chiasson; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite, dans une direction ouest astronomique, sur une distance de deux milles (2 mi, soit, 3,22 km); une ligne droite, dans une direction nord astronomique, sur une distance de trois cent-vingt chaînes et un centième (320,01 ch, soit, 6 437,6 m); une ligne droite, dans une direction

est astronomique, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Chiasson et de Conan; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers le sud, jusqu'au point de départ;

PÉRIMÈTRE EXTÉRIEUR:

Partant du coin nord-est du canton de Bergeron; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des cantons de Bergeron, Hind, Racicot, Bélanger et Nadeau; la ligne sud des cantons de Nadeau, Le Courtois, Fagundez, Godefroy et Berthelet; la ligne ouest des cantons de Berthelet, Chiasson, Clément, Surveyer et Roz; enfin, la ligne nord des cantons de Roz, Boucault, Thury, Malapart et Bergeron jusqu'au point de départ; ces lignes est, sud, ouest et nord reliées entre elles par des tronçons de ligne séparative de cantons et prolongées à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent.

Lequel territoire renfermé entre les deux périmètres ci-dessus décrits à être annexé à la ville de Gagnon.

Indemnité. **2.** La ville de Gagnon consent à verser à la Corporation de Comté de Saguenay une indemnité de 80 000 \$ payable en deux versements égaux, le premier avant le 1^{er} juin 1980 et le second avant le 1^{er} juin 1981.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, mais a effet à compter du 1^{er} janvier 1980.